

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION

92	92	67
----	----	----

PRESENTS	51
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	13
ABSENTS	25

Vote Pour :	67
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

4 JUILLET 2023

Date d’Affichage

4 JUILLET 2023

L’an deux mille vingt-trois, le lundi dix juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans ces locaux, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

**Présents :** Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Mathieu BLESS, Jacques BROS, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Claude SOULIES, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE.

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :** Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Francis MONSARRAT à Olindo VIVAN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER.

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire :** Mesdames et Messieurs, Florence BELOU à Mathieu BLESS, Martine CLARAZ ANGOSTO à Alain GLADE, Michelle LAVIT à Louisa KAOUANE, Claire FITA à Blaise AZNAR, Serge GARRIGUES à Françoise BOURDET, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Claude SOULIES, Stéphanie NADAI-PUECH à Bernard FERRET, Eric PILUDU à Laurent SQUASSINA, Montserrat REILLES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL

**Absents - Absents excusés :** Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-François BAULES, Michel BONNET, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Christian DULIEU, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Françoise MALAURE NERIN, Guy LEGROS, Agnès MERONI, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Didier SALANDIN, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Jacques TISSERAND.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Paul BOULVRAIS

N°192\_2023

ACTES : 2.1.1

**OBJET DE LA DELIBERATION :** 30- Classement du site patrimonial remarquable (SPR) sur les communes de Lisle-sur-Tarn et de Montans - Mise à l’étude du Plan de Valorisation de l’Architecture et du patrimoine (PVAP)

## Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération s'est engagée dans une démarche de protection et de mise en valeur de son patrimoine bâti et paysager. Dans ce cadre, le Conseil Communautaire a pris le 15 juillet 2019 une délibération portant sur la mise à l'étude d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur son territoire pour la commune de Lisle-sur-Tarn. Le 19 octobre 2020, elle modifie cette délibération afin d'intégrer la commune de Montans au Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn sous le nom de « Site Patrimonial Remarquable Lisle-sur-Tarn/Montans ».

Un Site Patrimonial Remarquable, outil portant sur une ville, un village ou un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente du point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent donc être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Le Conseil de Communauté est informé que la conservation, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur des quartiers du noyau historique médiéval et des communes de Lisle-sur-Tarn et de Montans présentent un intérêt public au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique et paysager.

Par arrêté du 15 mars 2023, le Ministère de la Culture a classé le périmètre au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, délimité dans le plan joint à l'arrêté, sur le territoire des communes de Lisle-sur-Tarn et Montans

Suite à ce classement, un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du Site Patrimonial Remarquable doit être élaboré.

Conformément à l'article L631-4 du code du patrimoine, il doit comprendre :

1. Un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan.
1. Un règlement comprenant :
  - Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords,
  - Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
  - La délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration,
  - Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

Pour la réalisation du PVAP, il est nécessaire de recourir à un cabinet d'étude spécialisé qui établira un projet. Le projet de PVAP est ensuite arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, soit la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. L'autorité compétente consulte l'organe délibérant des communes concernées (art L.631-4, II du code du Patrimoine). Le projet de PVAP arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Il est adopté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de l'autorité administrative.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est annexé aux plans locaux d'urbanisme en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

### **Le Conseil de communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L. 631-1, L. 631-5 et R. 631,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60 et L. 152-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet du 15 juillet 2019 portant décision de création du Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn,

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet du 19 octobre 2020 modifiant la délibération du 15 juillet 2019 portant décision d'intégrer la commune de Montans à ce site,

**Vu** les délibérations du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet du 21 juin 2021 arrêtant la création d'un Site Patrimonial Remarquable sur les communes de Lisle-sur-Tarn et de Montans,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture en date du 8 novembre 2021,

**Vu** l'enquête publique tenue du lundi 10 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022 inclus,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Lisle-sur-Tarn en date du mercredi 7 juin 2023 demandant à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de mettre en œuvre l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine pour le Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn et de Montans,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Montans en date du mardi 27 juin 2023 demandant à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de mettre en œuvre l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine pour le Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn et de Montans,

**Considérant** l'arrêté ministériel de classement relatif au Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn et de Montans en date du 15 mars 2023,

**Considérant** que pour faire suite à la phase de création du Site Patrimonial Remarquable, le Conseil Communautaire doit engager les études d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP),

**Considérant** la création de la commission locale intercommunale des SPR par délibération du Conseil de Communauté en date du 22 mai 2023,

**Considérant** le dossier présenté en Commission Aménagement du territoire du 27 juin 2023,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Décide** de mettre à l'étude le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn et de Montans ;
- **Autorise** Monsieur le Président à préparer et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à lancer le marché associé ;
- **Dit** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et en mairie de Lisle-sur-Tarn et de Montans.

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture

Le 24 JUIL. 2023

- publication - mise en ligne

Le 24 JUIL. 2023

et/ou notification

Le

Le Président,  
Paul SALVADOR



Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits,





Le Secrétaire de séance  
Paul BOULVRAIS



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*